

## ARRETE MUNICIPAL N° 2017/383

Portant sur la modification des conditions de stationnement, sur l'allée de la Perrière de manière permanente.

Le Maire de CHANTEPIE,

VU le code général de collectivité territoriale et notamment les articles L2223-1 à L2223-6 portant sur les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 et R411-1 à R411-9 portant sur les pouvoirs de police de la circulation ;

VU la demande des riverains de l'allée de la Perrière à Chantepie (35),

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit de chaque côté de l'allée de la Perrière dès la mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et de manière permanente sauf pour les riverains. Le stationnement sera considéré gênant au sens de l'article 417-10 du code de la Route et susceptible d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 2 :** Les services techniques de Rennes Métropole devront mettre en place la signalisation permanente en vigueur ainsi que tous les panneaux réglementaires de type B6 interdisant le stationnement sauf riverains, les panneaux réglementaires devront être installés au moins 24 heures avant le début de l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de CHANTEPIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Chantepie, le 28 septembre 2017

Le Maire,



Grégoire LE BLOND

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.